

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 04 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALU'COULEUR

36 ZI JAULA
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2024-389
Code AIOT : 0022100040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ALU'COULEUR implanté 36 ZI de la Jaula 97129 Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALU'COULEUR
- 36 ZI de la Jaula 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALU'COULEUR, située ZI JAULA sur la commune du Lamentin, est une installation de traitement de surface de profilés d'aluminium, fonctionnant par roulement de 2 à 3 jours par

semaine.

Le site dispose de 3 baigns actifs:

- 1 bain dégraissant dérochant alcalin de 7,9 m³, dont le produit actif principal est l'hydroxyde de potassium ;
- 1 bain actif dérochant acide de 7,3 m³, dont le produit actif principal est l'acide tétrafluoroborique (nom commercial Gardobond-additive H 7262) ;
- 1 bain de conversion non chromique de 6,75 m³, dont le produit actif principal est l'acide hexafluorotitanique (nom commercial Gardobond X 4707 E4).

Aucun solvant organique n'est utilisé sur le site.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2012, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification du site	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Milieu récepteur des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.7	Mise en demeure	2 mois
3	Valeurs Limites d'Émissions dans les eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/11/2012, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs Limites d'Émissions dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 3.2.6	Demande d'action corrective	4 mois
5	Vérification dispositifs contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
7	Obturation des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.5.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Alarme sur rétention	Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.5.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a évolué depuis la première autorisation d'exploiter actée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012.

Plusieurs prescriptions de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 ne sont plus adaptées à la réalité de l'activité sur le site :

- suivi des rejets atmosphériques (nombres de cheminées, paramètres de suivis, fréquence) ;
- suivi des rejets aqueux (rejet des eaux résiduaires en milieu naturel, VLE adéquates) ;
- non concrétisation du projet de panneaux photovoltaïques.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il présente l'ensemble des modifications apparues sur le site depuis le dernier dossier d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur emplacement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les dispositions de l'alinéa précédent concernent notamment tout changement dans la composition des bains de l'activité de traitement de surface. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Si la modification envisagée est considérée comme étant « substantielle », au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du jour, plusieurs modifications de l'installation ont été constatées, notamment: • absence des panneaux photovoltaïques en toiture alors que des prescriptions relatives à ce projet ont été édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 ; • modification de la composition des produits des bains de traitement ; • suppression des laveurs d'air au-dessus des bains ainsi que de la cheminée car les nouveaux produits ne nécessitent pas d'extraction. L'ensemble des modifications intervenues sur l'installation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance comprenant les justifications nécessaires pour établir le caractère notable ou non et substantielle ou non de ces modifications. Au regard des modifications qui seront présentées, une modification de l'arrêté préfectoral pourra être proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications de l'installation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral. Ce porter à connaissance sera utilement accompagné d'une mise à jour de l'étude de danger si les modifications apparues sur l'installation entraînent des changements substantiels sur les phénomènes dangereux présents sur le site.

L'exploitant devra également se positionner par rapport à la rubrique 4140 au regard des quantités d'acide hexafluorotitanique présentes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Milieu récepteur des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le rejet est dit « direct » lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit « raccordé » lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	24
Débit maximal horaire (m³/h)	1,5
Exutoire avant rejet	Sans objet
Traitement avant rejet	Neutralisation + floculation
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de la ZI de la Jaula
Condition de raccordement	Autorisation délivrée par l'AGIT
Autres dispositions	

Constats :

La station de traitement collective de la ZI Jaula ne fonctionne plus depuis de nombreux mois. La gestion de celle-ci revient au syndicat privé gérant la ZI Jaula.

Des discussions ont eu lieu concernant le basculement des eaux industrielles de la ZI vers une autre station d'épuration de la ville du Lamentin. Aucune solution n'a toutefois été trouvée.

Dès lors, il est considéré que les eaux résiduaires de cette installation sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les dispositions prises pour limiter l'impact du fonctionnement actuel dégradé concernant le rejet des eaux résiduaires, et celles prises pour rendre ces rejets conformes, notamment concernant la remise en fonctionnement de la station d'épuration de la ZI Jaula. Faute d'une solution concernant cette remise en fonctionnement, l'exploitant doit préciser les dispositions envisagées pour un traitement complémentaire in situ et un rejet dans le milieu naturel. a

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs Limites d'Emissions dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2012, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

METALLAUX :

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (g/l)
Ag	0,5	12
Al	5	120
As	0,1	1,4
Cd	0,2	4,8
Cr VI	0,1	2,4
Cr III	2	48
Cu	2	48
Fe	5	120
Hg	0,05	1,2
Ni	2	48
Pb	0,5	12
Sn	2	48
Ti	10	240
Zn	3	72
Zr	10	240

POLLUANTS :

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (g/l)
MES	30	720
CN (aisément libérables)	0,1	2,4
F	30	720
Azote global	150	3 600
P	50	1 200
DCO	600	14 400
Indice hydrocarbure	5	120
AOX	5	120
Tributylphosphate	4	96

Constats :

L'exploitant fait réaliser trimestriellement ses analyses sur ses eaux résiduaires par le laboratoire MAP conformément à l'article 9.1.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Elles sont ensuite transmises à l'inspection via la plateforme GIDAF.

Pour l'année 2024, les analyses des eaux résiduelles montrent un dépassement de la VLE pour les paramètres suivants:

- Fluorures au 1er et 2ème trimestre.
- Aluminium au 2ème semestre

Lors de chaque dépassement, l'exploitant doit indiquer les raisons et les moyens mis en œuvre pour résorber ces dépassements.

Ces éléments n'ont pas été transmis pour les dépassements présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie les dépassements intervenus au 1er et 2ème trimestre pour les paramètres fluorure et aluminium et qu'il indique les moyens mis en œuvre pour que ces dépassements ne se reproduisent pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs Limites d'Emissions dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :**ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (en mg/Nm ³)	Conduits n° 2 à 8 (en mg/Nm ³)	Conduit n° 9 (en mg/Nm ³)	Conduit n° 10 (en mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	-	3 %	-	-
Poussières totales	-	5	0,5	-
Acidité totale en équivalent H	0,5	-	-	-
HF en équivalent H	2	-	-	-
Cr total	1	-	-	-
Cr VI	0,1	-	-	-
Ni	5	-	-	-
CN	1	-	-	-
Alcalins en équivalent OH	10	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	200*	100	-	-
SO ₂	100	-	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	-	35	-	-
NH ₃	30	-	-	-
COV totaux (méthane exclu)	-	-	-	- si consommation de solvants > à 2 t/an : 75 - sinon, si flux > à 2 kg/h : 110

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse 2023 des concentrations de certains polluants dans les fumées des cheminées 2 à 8: CO, NO, NO₂, NO_x et SO₂.

Selon l'exploitant, ces analyses sont réalisées annuellement.

L'inspection rappelle que pour les cheminées 2 à 8, le suivi annuel des concentrations dans les rejets n'est pas obligatoire, conformément à l'article 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

De plus, seuls les paramètres NO_x, SO₂ et poussières possèdent une valeur limite d'émission (VLE) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi, pour les 3 cheminées suivantes, la concentration en NO_x mesurée dans l'analyse 2023 dépasse la VLE prescrite:

- la cheminée d'entrée du four ;
- la cheminée de sortie du four ;
- la cheminée de l'incinérateur à balancelles.

Aucun dépassement en SO₂ n'a été constaté. Aucune mesure des poussières n'a été réalisé .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées une solution pour respecter les VLE en NOx pour les 3 cheminées concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Vérification dispositifs contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>Article 7.4.3.4. Vérification des dispositifs de protection contre la foudre</i> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis l'étude technique foudre ainsi que la dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre : rapport 20210226 ETF du 01/01/2021. Si ce rapport n'appelle à aucune remarque, la fréquence de vérification des dispositifs contre la foudre n'est pas respectée. En effet, l'article susvisé de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site indique une périodicité de 2 ans pour la vérification complète des dispositifs et une périodicité annuelle concernant l'inspection visuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser la vérification complète de ses dispositifs de protection contre la foudre le plus rapidement possible et qu'il maintienne une périodicité de 2 ans pour ce suivi et 1 an concernant la visite visuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Réseaux
Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Concernant l'activité de traitement de surface, l'exploitant tient également à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Constats :

L'inspection dispose d'un schéma hydraulique de l'installation datant de 2003 et transmis en 2021.

Ce schéma n'est pas suffisant pour repérer facilement les différents réseaux d'effluents sur le site.

Il a donc été impossible, lors de l'inspection, de trouver où se situaient les points de rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan des réseaux à jour avec la situation de chaque réseau sur le site est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Obturation des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2.1. Conception

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Les bassins actifs présents sur le site disposent d'une seule et même rétention.

Lors de l'inspection il a été constaté que la rétention n'était pas totalement étanche. En effet une

ouverture vers une canalisation amenant à la station d'épuration est présente en point bas de la rétention.
Cette ouverture n'est pas munie d'un obturateur ou autre système de fermeture permettant de maintenir dans la rétention les produits s'y trouvant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un système permettant de maintenir totalement les potentiels produits se trouvant dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Alarme sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2012, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : <i>Article 7.5.2.2. Alarme</i> Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Les bassins actifs présents sur le site disposent d'une seule et même rétention. Lors de l'inspection il a été constaté que cette rétention ne disposait d'aucun déclencheur d'alarme en point bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention permettant d'indiquer toute présence de produits dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois